



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
KOUROU

de la société **GRITCHE**

enregistrée sous le **n° 2024-1278**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2025,

Considérant que les substances actives du produit BOFIX autorisé en Belgique (n° 8171P/B) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence BOFIX en cours de validité en France (AMM n° 9000184),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KOUROU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	57,6 g/L - fluroxypyr-méptyl 26,4 g/L - clopyralid sel de monoéthanolamine 238,2 g/L - MCPA sel de potassium	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BOFIX
	N° AMM	9000184
Numéro d'intrant	527-2019.01	
Numéro de permis	2190935	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...